

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 14 juin 1972.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*portant réglementation des professions
d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.*

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier s'il ne figure sur une liste arrêtée, annuellement, par le Ministère de l'Agriculture, dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa ci-dessus est réservée aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2071, 2286 et in-8° 584.

Sénat : 225 et 243 (1971-1972).

Art. 2 à 4.

. Conformes

Art. 5.

La radiation est prononcée soit d'office, soit à la requête des parties intéressées par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis d'une commission constituée notamment de représentants de la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.

Art. 6.

La profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance, en particulier avec toute profession consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente.

Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes ainsi que celles relatives à la limite d'âge et à l'honorariat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.